

*Ce document vous est fourni à titre indicatif seulement.
Des modifications à la réglementation peuvent être apportées sans préavis.*

Définitions importantes

Zone à risque d'inondation

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. La zone à risque d'inondation est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

Immunsation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Types d'agrandissement autorisés

Un agrandissement au-dessus de la cote de récurrence centennale est autorisé dans les cas suivants :

1. Un agrandissement s'appuyant entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, uniquement en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire;
2. Un agrandissement qui excède d'au plus 50 % l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction uniquement dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence, aux conditions suivantes :

- a) La structure faisant l'objet de l'agrandissement est réalisée sur piliers;
- b) Le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est à une hauteur d'au moins 30 centimètres au-dessus de la cote de récurrence centennale;
- c) Le bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est adéquatement immunisé.

Mesures d'immunisation

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
4. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel habilité en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du

plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, aux fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

Documents à soumettre lors de la demande de permis

- ✓ Les plans de l'agrandissement à l'échelle;
- ✓ Un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre et comprenant les spécifications suivantes:
 1. Les limites du terrain;
 2. La localisation et l'élévation des points géodésiques de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
 3. Le tracé des limites de la zone à risque d'inondation, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents;
 - ❖ Il est important que sur le relevé le niveau du plancher du bâtiment existant soit indiqué.
 4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 5. Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

- ✓ Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel habilité en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
-
- ✓ Une étude de caractérisation du sol (test de sol) réalisée par un professionnel pour une installation septique (si requise).

 - ✓ L'échéancier de vos travaux, les coûts estimés, les coordonnées de l'entrepreneur ainsi que son numéro de licence émis par la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

La fin des travaux

Les documents suivants doivent être transmis dans les 30 jours suivants la date de fin des travaux ou à l'expiration du permis :

- ✓ Un certificat réalisé par le membre d'un ordre professionnel qui a réalisé l'étude démontrant la capacité des structures à résister à la crue. Le certificat doit attester que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. Il doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis des exigences indiquées à la section des mesures d'immunisation.

- ✓ L'attestation de conformité des travaux de l'installation septique si requise. Elle doit être signée par la personne responsable du chantier, soit le requérant du permis, l'entrepreneur ou l'installateur ou un membre d'un ordre professionnel compétent désigné.

Modifications aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspectrice en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspectrice en bâtiment ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Coût des permis

- Permis d'agrandissement : 20\$
- Permis d'installation septique : 25\$

Durée du permis de construction

Le permis est valide pour une période de 12 mois. Il peut être renouvelé une seule fois pour une période supplémentaire de 12 mois.

Délai de finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Harmonie des matériaux

La finition de l'ensemble des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents. Dans leur utilisation, les matériaux différents doivent être agencés de façon esthétique au bâtiment afin de former un ensemble harmonieux.

Dépôt et débris de matériaux de construction

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction ou à la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage visé par un permis de construction.

Pendant la durée des travaux, il est interdit de laisser sur un terrain des débris de construction ou des rebuts de quelque nature que ce soit. Ces derniers doivent être disposés dans un conteneur et/ou être transportés dans un site autorisé d'élimination de déchets ou de matériaux secs **tel l'écocentre de Rivière-à-Pierre**.

Programme de revitalisation

En se basant sur les critères de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, la municipalité a identifié les secteurs où le programme s'applique. Grâce à ce programme de revitalisation, les citoyens des secteurs identifiés rencontrant les conditions d'admissibilité et dont la demande a été acceptée pourront bénéficier d'un crédit de taxes foncières sur la valeur ajoutée à leur immeuble suite à des travaux de rénovation. La valeur ajoutée à leur immeuble par les travaux, selon le certificat d'évaluateur et avis de modification émis par la MRC, doit toutefois être d'au moins 10 000 \$. Ce crédit de taxes foncières s'échelonne sur une période de 5 ans.

Pour vous aider dans la complétion de vos documents et dans vos recherches d'informations, voici des liens utiles :

Matrice graphique :

<http://mrc.portneuf.com/fr/site.asp?page=element&nIDElement=1020>

Évaluation foncière en ligne :

<http://riviereapierre.com/municipalite/?id=89>

Cartes des zones inondables :

<http://mrc.portneuf.com/upload/mrc.portneuf/editor/asset/RCI%20277%20-%20cartes%20Riviere-a-Pierre.pdf>

Règlements sur le site de la Municipalité :

<http://riviereapierre.com/services/?id=5>

Programme de revitalisation :

<http://riviereapierre.com/documents/?id=219#head>

Résidences isolées :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/reglement.htm

Régie du bâtiment (onglet citoyen) :

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/citoyen.html>

Pour vous assurer d'un meilleur service, veuillez prendre un rendez-vous avant de vous présenter à nos bureaux

Pour le permis de construction

Lyne Morneau, inspectrice en bâtiment et environnement
(418) 323-2112 poste 24
permisrap@globetrotter.net

Pour le permis d'installation septique

Henri Landry, inspecteur en environnement
(418) 323-2112 poste 26
voirierap@globetrotter.net

Secteur devant la caserne municipale et le
centre communautaire
10 novembre 1996



Secteur en avant du HLM
10 novembre 1996



Rue principale en bordure du Lac Beaupré
10 novembre 1996



Rue principale, secteur industriel
10 novembre 1996



Rue principale en bordure du lac Morasse
10 novembre 1996

